

Quelques éléments pratiques

Circulaires ministérielles

Une circulaire est applicable dès sa publication sur le site officiel

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>

Puisque les administrés peuvent les opposer à l'administration, les établissements doivent les appliquer. Il ne saurait être question qu'un CA vote sur l'application d'une circulaire.

Par contre une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site officiel n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés. (article 1 du décret 2008-1981 du 8 décembre 2008)

Publicité des délibérations

Les réunions de CAR comme de CA doivent faire l'objet d'un PV, communiqué au recteur chancelier après son adoption à la réunion suivante. Tout agent peut en obtenir la communication, éventuellement limitée à la partie communicable, ce qui est par exemple systématiquement demandé lors d'un contentieux de recrutement. En cas de résistance de l'établissement, faire intervenir la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) qui le contraint à s'exécuter (cf MEMO du SNESUP page 237)

La publicité des délibérations (au sens d'actes décisionnels) des conseils d'administration est obligatoire en ce qu'elle commande leur opposabilité aux tiers. En d'autres termes, l'autorité administrative ne peut pas valablement se prévaloir, dans ses relations avec les administrés (personnels et usagers notamment) et les tiers à l'établissement, de délibérations n'ayant pas fait l'objet de ladite publicité. Réciproquement, les administrés peuvent valablement agir comme si ces délibérations n'avaient jamais été prises, dès lors que, non publiées, elles n'ont pas officiellement été portées à leur connaissance.

Première observation: prendre soin de distinguer "délibérations", "compte-rendu" (CR) et "procès-verbal" (PV). Les textes précisent que c'est le PV de la séance précédente qui doit être soumis à l'approbation de la séance suivante du CA. Il n'existe pas a priori de définition des notions respectives de CR et de PV: on peut considérer qu'il n'y a pas nécessairement de différence de contenu, mais qu'en cas de présence simultanée d'un CR et d'un PV pour la même séance, c'est le document dénommé PV qui constitue l'acte administratif faisant foi. Le règlement intérieur du CA peut fournir des définitions respectives.

En tous les cas, le PV a pour fonction de fixer la relation des débats; il n'est pas nécessaire qu'il fasse l'objet d'une publicité intégrale. C'est pourquoi l'administration publie souvent des "extraits des délibérations" relatifs aux points dont la publicité est indispensable.

Les séances des CA n'étant pas publiques, la publication des PV peut valablement être effectuée sur l'intranet de l'établissement, auquel personnels et usagers doivent avoir accès avec des identifiants (habituellement ceux de leur compte de messagerie électronique).

Deuxième observation: aucun texte, ni législatif ni réglementaire, ne définit la forme de la publication. Le Conseil d'Etat statue au cas par cas.; il a, par exemple, jugé que la publication

électronique sur l'intranet de l'établissement satisfait à l'obligation de publicité dès lors que les destinataires disposent tous d'un accès à cet internet.

Troisième observation: les délibérations des CA restreints sont soumises, comme celles des CA pléniers, à l'obligation d'établissement de PV devant être soumis à l'approbation de la séance suivante du CA restreint. Cette obligation est peu souvent respectée par les administrations universitaires. Ne pas hésiter à demander communication systématique du PV aux élus.

Pour mémoire: une obligation de réserve pèse sur les administrateurs en ce qui concerne la teneur des débats relatifs à des personnes nommément identifiées; c'est pourquoi, par exemple, les administrateurs ne sont pas autorisés à publier des compte-rendus officieux (même sous couvert d'un syndicat) de tels débats avant la publication officielle des délibérations.

Quatrième observation: la publicité des délibérations des CA restreints reste, en principe, obligatoire, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être opposées à des tiers ou de modifier leur situation juridique (= "leur faire grief"). C'est notamment le cas de certaines délibérations concernant des personnes nommément désignées (recrutement, déroulement de carrière, qui doivent au moins faire l'objet de publication sous forme d'extraits de délibérations.

Cinquième observation: il faut distinguer obligation de publicité et accès des citoyens aux documents administratifs. Les PV des CA sont des documents administratifs communicables aux citoyens, nonobstant le fait qu'ils contiennent des informations nominatives. Toutefois, « ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

(paragraphe III de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal). »

Sixième observation: les documents (notamment les PV des CA restreints) comportant des informations nominatives relatives à la "manière de servir" des agents publics ne sont communicables qu'aux intéressés, en application du deuxième tiret du paragraphe III de l'article 6 de la loi 78-753. C'est, en tout cas, l'avis constant de la Commission d'accès aux documents administratifs, qui estime que "si le traitement ou le montant des primes forfaitaires liées aux fonctions sont communicables, tel n'est pas le cas des éléments de rémunération qui sont fonction de l'appréciation ou du jugement de valeur porté sur la manière de servir par l'agent".

Ainsi, par exemple, les délibérations du CA restreint relatives à la titularisation des stagiaires ne sont pas communicables.

Concours de recrutement EC

- *L'annulation d'une procédure de recrutement* (= d'un concours) est une décision juridictionnelle qui supprime rétroactivement l'ensemble des opérations du concours.

Ni le CA, ni le chef d'établissement, ni le recteur, ni le ministre ne sont compétents pour annuler un concours (le ministre est seulement compétent, exceptionnellement, pour interrompre son déroulement). Seul le juge est compétent pour annuler un concours d'accès à un emploi public.

- *Un avis défavorable* est une décision par laquelle une autorité administrative émet une

appréciation sur un sujet qui lui est soumis.

La procédure de recrutement des enseignants-chercheurs attribue au CA la compétence d'émettre un avis sur le classement effectué par le comité de sélection. Les CA n'étant pas des autorités administratives, cet avis prend la forme d'une délibération, et non d'une décision, mais le Conseil d'État juge qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.

Il est possible à toute personne justifiant d'un intérêt à agir de déférer au juge administratif, selon les circonstances de l'espèce, soit la décision du comité de sélection, soit la délibération du CA, soit encore l'avis défavorable (veto) du président.

- *Publicité et recours* : Le président doit transmettre l'extrait de délibération du CA. Le délai de recours contentieux contre les délibérations du CA court à compter de leur publication. Se renseigner si nécessaire sur les modalités locales de publication auprès du secrétariat général de l'établissement.

Droit syndical

Ne pas hésiter à demander à l'établissement l'état de l'application du décret 82-447 sur le droit et les moyens syndicaux : attribution de locaux équipés, tenue des réunions d'information, panneaux d'affichage dans des locaux accessibles...

L'accès aux listes de diffusion de l'établissement pour permettre aux élus de s'exprimer et informer reste difficile dans de nombreux établissements. L'utilisation des TIC devait être encadrée mais les ministères n'ont encore rien publié. Elle pourra être fixée dans le cadre général après avis du CT.

Règlement intérieur du CT

Il n'a pas à être calqué obligatoirement sur le RI type de la fonction publique, du moment qu'il reste conforme aux dispositions du décret 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques. Il faut essayer d'y intégrer des éléments plus favorables aux représentants du personnel (cf exemple du CT de l'UPMC)